

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 20/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LOGISTIQUE SPORTS ET LOISIRS

27 RUE ANDRE MARIE AMPERE
MACHECOUL
44270 Machecoul-Saint-Même

Références : N2-2025-0201
Code AIOT : 0006308519

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2025 dans l'établissement LOGISTIQUE SPORTS ET LOISIRS implanté 27 RUE ANDRE MARIE AMPERE MACHECOUL 44270 Machecoul-Saint-Même. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGISTIQUE SPORTS ET LOISIRS
- 27 RUE ANDRE MARIE AMPERE MACHECOUL 44270 Machecoul-Saint-Même
- Code AIOT : 0006308519
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOGISTIQUE SPORTS ET LOISIRS est autorisée à exploiter, sur le site de Machecoul-St-Même, un entrepôt de matières combustibles composé de 4 cellules de stockage, par arrêté préfectoral du 2 juillet 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Suites de la précédente inspection
- Vérification des installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1-6-1	Demande d'action corrective	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Système d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 02/07/2021, article 7-1-5	Demande d'action corrective	1 mois
5	Détection automatique incendie	Arrêté Préfectoral du 02/07/2021, article 7-1-5	Demande d'action corrective	/
6	Indisponibilité temporaire du système d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 de l'annexe II	Demande d'action corrective	10 jours
9	Installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20 et 21	Demande d'action corrective	/
12	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Paragraphe 15 annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
14	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II paragraphe 9	Demande d'action corrective	/
15	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	Demande d'action corrective	/
16	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Demande d'action corrective	/
17	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 3.5 de l'annexe II	Demande d'action corrective	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Point 6	Sans objet
3	Dispositions/ Interventions des services de secours	Arrêté Préfectoral du 02/07/2021, article 7-2-2	Sans objet
7	RIA	Arrêté Préfectoral du 02/07/2021, article 7-1-5	Sans objet
8	Détection hydrogène	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article Annexe I – Point 4.9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 02/07/2021, article 6-2	Sans objet
11	Suivi environnemental	Arrêté Préfectoral du 02/07/2021, article 9.3	Sans objet
13	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 02/07/2021, article 7.2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas permis de solder l'ensemble des points de contrôle de la précédente inspection.

L'exploitant doit mettre en place des actions correctives sous 1 mois afin notamment que le site puisse disposer d'un système d'extinction automatique d'incendie fonctionnel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Point 6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Prescription contrôlée : [...] La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. [...]
Constats : <u>Constat du 24-01-2023</u> L'exploitant doit confirmer que la bande de protection mise en place au niveau de la toiture est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. <u>Constat du 03-03-2025</u> L'exploitant a transmis par courrier en date du 25-09-2023 la fiche technique de la bande de protection qui a été apposée en toiture et qui indique un classement A2s1d0, plus performant que ce qu'impose l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1-6-1
Thème(s) : Risques chroniques, Documentation
Prescription contrôlée : [...]

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

[...]

Constats :

Constat du 24-01-2023

L'exploitant doit mettre à jour le plan des réseaux du site.

Constat du 03-03-2025

L'exploitant a transmis un plan de récolement assainissement en date du 31-01-2023.

Ce plan examiné en salle est incomplet et doit mentionner les informations suivantes :

- vannes d'isolement sur bassins. A numéroter.
- pompes de relevage. A numéroter
- numérotation des bassins.
- séparateurs hydrocarbures
- disconnecteur sur réseau AEP

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis des schémas de fonctionnement (en situation normale et en cas d'incendie) des bassins, pompes de relevage ... permettant de comprendre le fonctionnement du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour le plan des réseaux, l'intégrer dans le plan de défense incendie, et le mettre à disposition des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit intégrer dans son plan de défense incendie, les schémas de fonctionnement transmis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Dispositions/Interventions des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2021, article 7-2-2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention

Prescription contrôlée :

Les murs coupe-feu séparant les cellules n°2 et n°3 et les cellules n°3 et n°4 sont équipés de moyens fixes de type colonnes sèches disposés au-dessus du mur séparatif permettant d'empêcher la propagation de l'incendie d'une cellule à l'autre. L'implantation de ces moyens est étudiée avec les services d'incendie et de secours avant leur mise en place.

Constats :

Constat du 24-01-2023

L'exploitant doit confirmer que les deux colonnes sèches ont été réceptionnées par les services d'incendie et de secours. Il s'assure que le mode de fonctionnement des colonnes est conforme aux attentes du SDIS.

Constat du 03-03-2025

L'exploitant a indiqué dans un courrier en date du 25-09-2023, que la colonne d'aspersion située entre la cellule 2 et la cellule 3 a fait l'objet d'un test par le SDIS le 06-04-2023.

Les 2 colonnes d'aspersion présentes sur le site ont donc fait l'objet d'un contrôle par le SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2021, article 7-1-5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonnes sèches, ...) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Constat du 24-01-2023

L'exploitant doit transmettre, à l'inspection des installations classées, une copie du certificat de conformité N1 du système d'extinction automatique lorsque celui-ci aura été délivré.

Constat du 03-03-2025

L'exploitant informe l'inspection des installations classées que le certificat N1 ne lui a pas été délivré.

La dernière vérification date du 11-10-2024, et fait mention de deux points de non-conformité avec risque de mise en échec : stockage non adapté au système de protection de type ESFR, et arrêt du moteur de la source B1 (démarreur hors service) avec indication que la source B2 est insuffisante pour couvrir les nouveaux besoins hydrauliques (déjà signalé sur le dernier rapport du 29-04-2024).

L'exploitant indique que le stockage a été déplacé (non vérifié lors de la visite).

Pour le GMP B1 (le plus récent), l'exploitant explique que ce groupe a fait l'objet de plusieurs réparations (rapports d'intervention en date du 18-04 et 21-06-2024) sans succès. Une intervention est programmée lors de la visite triennale qui doit être réalisée dans les deux prochains mois.

L'exploitant précise que l'arrêt de ce groupe n'empêche pas le déclenchement du sprinklage dans les cellules 3 et 4 mais la protection reste insuffisante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réparer sous 1 mois le GMP 1 et justifier que le système d'extinction automatique est en bon état de fonctionnement dans toutes les cellules équipées.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le certificat N1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2021, article 7-1-5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonnes sèches, ...) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : <u>Constat du 24-01-2023</u> L'exploitant confirme que les asservissements à la détection automatique d'incendie associés au confinement des eaux ou à l'ouverture des portes de la gare de réception sont fonctionnels. Il s'assure que ce point soit précisé explicitement dans les prochains rapports de vérification de la détection automatique d'incendie. <u>Constat du 03-03-2025</u> Le rapport de vérification de la détection automatique incendie en date du 16-01-2025, mentionne les asservissements (20 portes CF, arrêt ventilation, arrêt de la pompe de relevage, sirènes). Le site dispose de plusieurs pompes de relevage sur les bassins. Le rapport ne mentionne pas si toutes les pompes ont fait l'objet d'un contrôle. Ce rapport mentionne une observation concernant le non fonctionnement des diffuseurs sonores dans le couloir du local informatique entrée du personnel, et local électrique des bureaux Un devis en date du 22-01-2025 a été signé pour le remplacement des diffuseurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que sur les prochaines vérifications, l'ensemble des pompes de relevage présentes sur le site soient bien mentionnées, et contrôlées, tout comme les portes de la gare de réception
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens mis en place
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les

périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

« L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23. »

Constats :

L'exploitant précise ne pas disposer de modalités particulières en cas d'indisponibilité du système d'extinction incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En raison de l'indisponibilité partielle du système d'extinction automatique d'incendie et du risque d'incendie ou d'explosion suite au contrôle des installations électriques, l'exploitant doit, sous 10 jours, mettre en place des mesures adaptées pour réduire les risques durant la période d'indisponibilité partielle du système d'extinction automatique d'incendie.

L'exploitant doit mettre en place des modalités, notamment sur la formation du personnel aux tâches de sécurité incendie, et le renforcement des autres moyens d'extinction, et les inclure dans le plan de défense incendie de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2021, article 7-1-5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonnes sèches, ...) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Constat du 24-01-2023

L'exploitant devra transmettre le document justifiant le remplacement du RIA considéré hors service lors du dernier contrôle.

Constat du 03-03-2025

L'exploitant a transmis le rapport de vérification annuelle réalisé en août 2023 qui précise que l'ensemble des RIA fonctionne correctement.

L'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification trimestrielle des 65 RIA en date du 17-07-2024 qui mentionne qu'ils sont tous accessibles et fonctionnels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection hydrogène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article Annexe I – Point 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Prescription contrôlée : Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.
Constats : <u>Constat du 24-01-2023</u> L'exploitant doit procéder, dans les meilleurs délais, à la modification du seuil de coupure des installations de charge qui était fixée à 30 % de la LIE et non 25 %. <u>Constat du 03-03-2025</u> L'exploitant a transmis un rapport d'intervention en date du 04-07-2023 qui précisait que les seuils d'alarme avaient été modifiés à 10 % et 20 % de la LIE, ce qui rend l'installation conforme. Le dernier rapport de vérification daté du 08-07-2024 indique un bon fonctionnement des détecteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20 et 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Prescription contrôlée : Article 20 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, (...). Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. Article 21 : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Constats : <u>Constat du 24-01-2023</u> L'exploitant justifie que les travaux réalisés sont conformes aux préconisations de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique associée. Il confirme, en particulier, la mise en place des 6 paratonnerres. Si la vérification initiale n'a pas été réalisée sur l'ensemble des dispositifs de protection, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle dans les meilleurs délais. Il transmet le rapport de contrôle à l'inspection des installations classées, en précisant, le cas échéant, les dispositions prises pour prendre en compte les non-conformités ou observations émises.

Constat du 03-03-2025

L'exploitant a transmis un certificat de conformité de l'installation en date du 07-10-2022 suite à l'extension.

L'exploitant indique être à la recherche d'un nouveau prestataire pour réaliser les contrôles. L'entreprise qui effectuait le contrôle sur le site ayant eu une suspension de certification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser la vérification de ses installations et transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de vérification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 10 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2021, article 6-2

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure des niveaux de bruit et des émergences est effectuée dans les 3 mois suivant la mise en service de l'extension puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins.

Constats :

Constat du 24-01-2023

L'exploitant doit préciser les dispositions prises ou envisagées pour respecter les valeurs limites de bruit fixées par l'arrêté ministériel du 11-04-2017.

Constat du 03-03-2025

L'exploitant dans son courrier en date du 25-09-2023 explique que le dépassement identifié en période diurne ne peut provenir de l'entrepôt car le site ne fonctionne plus après 20h30 et qu'aucun équipement extérieur générateur de bruit ne fonctionne. L'exploitant propose d'attendre de faire le bilan lors de la prochaine mesure en 2026.

L'exploitant précise que le site n'a pas fait l'objet de plaintes pour le bruit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2021, article 9.3

Thème(s) : Autre, Réalisation et transmission des mesures

Prescription contrôlée :

Suivi de la reprise des habitats maintenus ou restaurés, des zones humide conservées ou créés, du

maintien des populations d'espèces animales, notamment de leur succès reproducteur. Réalisation d'un état des lieux pédologiques et d'un suivi. Ce suivi sera annuel pendant 5 ans après la fin des travaux puis à 8 et 10 ans. Le protocole de réalisation de ces suivis est transmis à la DDTM pour validation, avant le 31 décembre 2021. Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de la nature les résultats de tous les suivis demandés, avant le 31 décembre de chaque année de suivi. Le rapport transmis comprend, outre les résultats, une analyse de ceux-ci. Cette analyse permet de déterminer les causes de l'éventuel mise en échec.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un suivi environnemental post travaux, bilan 2023-2024.

L'exploitant indique que le suivi a été partiel, car la société qui assurait le suivi initial a cessé son activité. L'exploitant a donc dû missionner un nouveau prestataire en cours d'année. La visite printanière n'a donc pas pu être réalisée sur le site pour le dernier bilan.

La conclusion du suivi indique que les objectifs de préservation des milieux prairiaux et de la biodiversité ont globalement été atteints.

L'exploitant indique ne pas avoir transmis les bilans à la DDTM.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le dernier bilan (2023-2024) à la DDTM le 04-03-2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Paragraphe 15 annexe II

Thème(s) : Actions régionales, Fréquence, limites, et plan d'action

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de vérifications électrique, et le Q18 de l'année 2024, et le Q19 pour l'année 2025

Le rapport de vérification des installations électriques en date du 29-10-2024 fait état de plusieurs limites d'intervention. Aucun contrôle complémentaire n'a été réalisé.

Le contrôle est donc incomplet.

Ce rapport fait état de 10 observations.

L'exploitant a transmis une proposition commerciale de son prestataire en date du 17-12-2024 pour lever ces observations.

Le Q18 en date du 04-11-2024 fait état d'une installation électrique qui peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Un constat concerne un danger déjà signalé : inadéquation des matériels ou des canalisations

électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion.

Le contrôle par thermographie (Q19) en date du 15-01-2025 n'indique aucune anomalie, mais il est mentionné que les cellules 3 et 4 n'ont pas fait l'objet de contrôles, car non inclus dans le contrat.

L'exploitant indique que le contrôle a bien été réalisé et qu'il s'agit d'une erreur dans la rédaction du rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- **sous 1 mois, lever les non-conformités conduisant à un risque d'incendie ou d'explosion, et justifier la levée de ces non-conformités par la transmission d'un nouveau rapport Q18 concluant à l'absence de risque d'incendie ou d'explosion ;**
- **lever les limites d'intervention pour que la vérification des installations électriques soit complète ;**
- **justifier de la levée des non-conformités mentionnées sur le rapport de vérification, le Q18 et Q19 de 2024**

L'exploitant doit s'assurer auprès du prestataire ayant réalisé le contrôle par thermographie que le contrôle est bien exhaustif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 13 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2021, article 7.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Hauteurs

Prescription contrôlée :

Les produits stockés dans les cellules relèvent de la rubrique n°1510 de la nomenclature des ICPE. La quantité de produits stockés relevant de la rubrique n°2663-1 de la nomenclature des ICPE est limitée à 200 m³.

La hauteur de stockage est limitée à 8,4 mètres en cellules n°1 et n°2 et à 10,7 mètres en cellules n°3 et n°4.

Dans la cellule n°1, aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 4,9 mètres par rapport à la façade Sud de la cellule.

Dans la cellule n°2, aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 3,2 mètres par rapport à la façade Sud de la cellule.

Dans la cellule n°3, aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 5,5 mètres par rapport à la façade Sud de la cellule.

Dans la cellule n°4, aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 0,9 mètres par rapport à la façade Sud de la cellule.

Constats :

En salle, l'inspection des installations classées a pu vérifier que l'entrepôt stockait un volume de 14 m³ pour la rubrique 2663-1.

Lors de la visite, il a été constaté du stockage en palrack dans la cellule 1 en façade sud dans l'espace non autorisé. Pendant la visite d'inspection, l'exploitant a demandé à faire retirer tant physiquement que dans l'outil de gestion des stocks, le stockage. Et à l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis une photo démontrant que le stockage avait été retiré.

Les conditions de stockage dans les autres cellules sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II paragraphe 9

Thème(s) : Risques accidentels, matières en vrac

Prescription contrôlée :

[...]

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

[...]

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté du stockage de palettes le long des parois REI 120.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire retirer ce stockage et mettre en place un marquage au sol (ou tout autre dispositif) pour faire respecter cette disposition.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 15 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Carnet de bord

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

L'exploitant explique que le relevé des compteurs est réalisé mensuellement au cours de la vérification mensuelle de maintenance. Mais ce relevé ne fait pas l'objet d'un suivi sur un carnet de bord, ou tout autre outil permettant d'assurer le suivi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un outil de suivi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 16 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, entretien des bassins

Prescription contrôlée :

[...]

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

[...]

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que de la végétation était présente dans le bassin tampon et le bassin de confinement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder au nettoyage du bassin tampon et du bassin de confinement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 17 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 3.5 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Documents

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
 - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.

Constats :

L'exploitant n'a pas mis à la disposition ces informations sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à la mise en place de ces informations et en informer le service d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective